

BGE 33 I 218

Bundesgericht (BGE), 1906-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_218

FR: ATF 33 I 218

IT: DTF 33 I 218

Volltext

218 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ergibt fid) fOW091 IIU~ bem ,3n911{te bel.' ben ffiefltrrenten betref~ fenben .reoUoaierung~i)erfügung (l)ergL nllmentHd) ben m:u~brucr fltttel~~ unb gefe~eßgemäa begrünbet") ar~ au~ bel.' merne9mtaffung be~ IUmte~ an 'oie morinftana, 'oie fid) 9auvtjäd)lid) auf bie mate" rieUred)tfid)en mer9ältniffe beß 15IIUe~ einläät unb bie ,8uliiffigkeit be~ .l8ejd)merbewegeß befreitet. ~nad) aU bem finb alfo bie IUuf~ ficl)tßbe9ßrben 3u einer IUbänberung beß .reouoriltion~~Iane~ in bem Dom :JterUt'renten l)edangten Sinne nid)t befugt, fonberu fßnnte eine fofcl)e IUMnberung nur burd) ben .reoUofation~rid)ter im lßro~ aeßi)erfa9ren be~ IUd. 148 au~gefprod)en merben. 60mit ift 'ocr moreni f cl)eib megen .reompeten3überf cl)reitung llufzugeben unb ber ffiefur~ an ba~ munbe~gerid)t im Ginne 'ocr Unauf tänbigkeit bel.' ~ufficl)t~be9ßrben aur @utgeißung bel.' gefteaten .l8efd)werbeanträge ab3uweifen. :vemnad) 9at Me Sd)ufbbetreibungß" unb .reonfur~t(tmmer erhnn t : :ver 1)~Mur~ mirb im Sinne bel.' ,3nfompeten3 'ocr IUuffid)t~~ r,c9ßrbcn unter IUufgebung be~ morentfd)eibe~ il6gemieftn. 28. Arrêt du ~9 janvier 1907, dans la cause Vielle-Ioeohlin. Saisie provisoire. L'art. 98, 3e al. LP, est applicable. Art. 118, 119 al. 2, 144 ul. 5, 98 al. 1 LP. A. - L'opposante au recours, Ia Socif~te Oh. Schmid- hauser & (Jie, a Lausanne, est au benäface d'une saisie provi- soire, operee sur les biens du recourant (mobilier d'apparte- ment taxe 13265 fr.), en vertu d'une mainlevee provisoire d'opposition. Le recourant a ouvert, dans le delai utHe, le proces en liberation de dette prevu a l'art. 83 3e al. LP. Le 9 octobre 1906, l'opposante au recours a requis de l'office le déplacement des objets saisis, alleguant que Vielle userait de tous les moyens possibles pour retarder l'issue du susdit pro ces. Le 16 octobre, Ia creanciére ayant mis a Ia disposition de und Konkurskammer. No 28. 219 l'office les locaux necessaires pour loger les biens saisis, le prepose informa le debiteur que le déplacement aurait lieu le 22 octobre. B. - O'est contre cette decision, dont l'execution fut d'ailleurs suspendue, que le debiteur recourut aux autorites eantonales de surveillance, puis, sa plainte ayant ete ecartee par celles-ci, a Ia Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal. Le recourant conclut en ce sens: « 10 que Ia decision de l'office des poursuites du Xe al'ron- ~ dissement, en date du 16 octobre 1906, soit annulee ; » 20 subsidiairement: qu'il soit prononce que Ia garde » des objets saisis s'exercera par les soins de teUe personne » que le prepose commettra, avec mission de verifier perio- » diquement l'etat et Ia consistance des dits objets dans les » locaux qu'ils garnissent actuellement. » Les principaux arguments invoques a l'appui du recours so nt resumes au considerant 2 ci-apres. La Societe Schmidhauser & Cie conclut au rejet du re- cours. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - La conclusion principale du recours souleve la ques- tion de savoir si l'art. 98 3e al. LP est applicable a Ia saisie provisoire ou s'il ne Pest qu'à la saisie definitive. Oette ques- tion doit etre resolue dans le sens de la premiere alterna- tive, et cela pour les raisons suivantes : Tout d'abord le texte de l'article susmentionne ne fait aucune distinction entre les deux especes de saisie. Il fau- drait donc pour que cet article put etre considere comme non

applicable à la saisie provisoire, que son contenu fut en opposition avec le caractère de celle-ci tel qu'il résulte de l'ensemble de la loi. Or, de l'examen des dispositions relatives aux effets de la saisie provisoire (art. 118, 119 al. 2 et 144 al. 5), il ne ressort que cette seule différence de principe entre la saisie provisoire et la saisie définitive: c'est que la saisie définitive donne au créancier le droit de réaliser les objets saisis et de prendre part à la distribution des deniers, 220 c. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- tandis que la saisie provisoire ne lui permet que d'assurer la réalisation. Il s'agit donc uniquement de savoir si la mesure n'est clamée en l'espèce par l'opposant au recours constitué un acte de réalisation, ou si au contraire elle ne constitue qu'un acte de conservation. C'est cette dernière alternative qui doit être admise. En effet, le dessaisissement du débiteur, soit le déplacement des objets saisis a incontestablement pour but unique de sauvegarder les droits des créanciers saisissants et d'empêcher le débiteur d'accomplir à l'égard des biens saisis certains actes de détérioration ou de disposition de nature à compromettre le résultat de la saisie. Cette mesure purement conservatoire doit donc échoir aux créanciers au bénéfice d'une saisie provisoire aussi bien qu'à ceux qui se trouvent être au bénéfice d'une saisie définitive. Il est à remarquer d'ailleurs que dans l'esprit du législateur le déplacement des objets saisis n'est nullement une mesure exceptionnelle comme le paraît admettre le recourant, mais qu'au contraire le dessaisissement du débiteur semble avoir été considéré comme une conséquence normale de la saisie et que ce n'est qu'exceptionnellement que les biens saisis devaient, comme la loi s'exprime, pouvoir « être laissés provisoirement entre les mains du débiteur ou d'un tiers détenteur, à charge de les représenter en tous temps ». Ce qui prouve enfin mieux que tout le reste l'applicabilité de l'art. 98, à la saisie provisoire, c'est le premier alinéa de cet article aux termes duquel l'office doit prendre sous sa garde « les espèces, billets de banque, titres au porteur, etc. ». En effet, si cette disposition n'était pas applicable à la saisie provisoire, celle-ci n'aurait précisément lorsqu'il s'agit d'objets facilement réalisables, qu'une valeur fort douteuse. Or rien ne permet de faire une différence en ce qui concerne l'applicabilité à la saisie provisoire, entre le premier et le troisième alinéa de l'art. 91:j. 2. - Le recourant objecte que si le point de vue de l'Autorité cantonale de surveillance était reconnu fondé, le débiteur sujet à la poursuite par voie de saisie se trouverait être un Konkurskammer. N° 2S. 221 traite beaucoup plus rigoureusement que le débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite, puisque la mesure prévue à l'art. 162 et correspondant à la saisie provisoire, n'implique pas le dessaisissement du débiteur. - Il y a lieu de remarquer que la différence entre les deux modes d'exécution (saisie et faillite) ne réside pas dans l'intention du législateur de traiter plus rigoureusement le débiteur soumis à l'une de ces procédures que le débiteur soumis à l'autre. La différence est que l'un des deux modes d'exécution (la saisie) permet le désintéressement isolé des créanciers agissant le plus vite, tandis que l'autre (la faillite) tend à répartir le patrimoine du débiteur entre tous ses créanciers. Cette différence de principe implique nécessairement de nombreuses différences de détails, ce qui fait que, suivant les cas, l'un des deux modes d'exécution peut paraître plus rigoureux que l'autre. Le recourant voudrait enfin, au point de vue du déplacement des objets saisis, faire une distinction entre le cas où l'action en libération de dette a été intentée et celui où le débiteur y a renoncé. Cette distinction est sans fondement. Car du moment que le délai de dix jours, prévu à l'art. 83 2e al., est expiré sans que le débiteur ait intenté l'action, il n'y a plus de saisie provisoire, celle-ci étant devenue définitive (art. 83 2e al.). L'argumentation du recourant revient donc à dire en substance que ce n'est que la saisie définitive qui doit conférer au créancier le droit de demander le déplacement des objets saisis. Or ce moyen a

déjà été réfuté. 3. - En ce qui concerne la conclusion subsidiaire du recourant, tendant à ce que la garde de l'office s'opère sans le déplacement des objets saisis, il pourrait y avoir des doutes sur la recevabilité de cette partie du recours, puisqu'il ne paraît s'agir là que de la question de savoir si la mesure attaquée est justifiée en fait, et non plus de la question de savoir si elle est conforme ou contraire à la loi. Toutefois il résulte de cette dernière que si le créancier le demande, les objets saisis doivent être mis à l'abri de toute influence du débiteur. Les laisser dans un appartement que celui-ci continue à habiter, alors que le créancier en demande le déplacement, constituerait donc une violation de la loi. Or c'est précisément à quoi tend la conclusion soi-disant subsidiaire du recourant, laquelle n'est ainsi qu'une autre forme donnée à sa demande d'annulation de la mesure attaquée. Par conséquent il y a lieu d'écarter aussi cette conclusion subsidiaire du recours. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 29. Arrêt du 6 février 1907, dans la cause Bickert. Notification des actes de poursuite. Art. 47 LP. - Nullité absolue et annulation d'office si la notification a eu lieu à l'encontre de cette disposition. A. - À la requête du recourant Bickert, l'office des poursuites de Tavel a exercé contre dame Kolly-Chatton, à Saint-Ours, les poursuites suivantes: 1° Commandement de payer N° 5387, du 24 janvier 1906. Débitrice: « dame P. Kolly. » Créance: 251 fr. 50 avec intérêts. Notifiée le 25 janvier 1906 à dame KoHy. Saisie effectuée le 21 février 1906 au préjudice de « dame P. KoHy. » Sursis accordé le 3 avril 1906 à « dame P. KoHy. » 2° Commandement de payer N° 5686, du 17 février 1906. Débitrice: « dame P. Kolly. » Créance: 301 fr. 50 avec intérêts. Notifiée le 19 février 1906 à l'époux Kolly. Saisie effectuée le 13 mars 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. » Sursis accordé le 15 mai 1906 à « dame P. Kolly. » 3° Commandement de payer N° 5890, du 12 mars 1906. Débitrice: « dame KoHy. » und Konkurskammer. No 29. Créance: 334 fr. 55 avec intérêts. Notifiée le 13 mars 1906 à l'époux Kolly. Saisie effectuée le 6 avril 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. » Sursis accordé le 23 mai 1906 à « dame P. Kolly. » Le 3 août 1906 l'époux de la débitrice fut déclaré en faillite. Le 22 novembre la Justice de paix de Tavel désigna un assistant à la femme du failli. B. - Sur requête de la débitrice du 12 novembre, complétée le 3 décembre 1906, l'Autorité cantonale de surveillance rendit, le 15 décembre 1906, la décision suivante: « Le recours est admis en ce sens que les poursuites Nos 5387, 5686 et 5890 dirigées contre la recourante par » Henri Bickert, à Bâle, sont annulées. » Pour le surplus, il est écarté. ~ Cette décision fut motivée par le fait que les trois commandements de payer ci-dessus ont été adressés à la débitrice elle-même, sans que son représentant légal (en l'espèce son mari) y fut mentionné. C. - C'est contre cette décision que le créancier recourt à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en concluant à sa révocation. Il estime que le recours interjeté par dame KoHy auprès de l'Autorité cantonale de surveillance aurait dû être écarté pour cause de tardiveté. En outre il invoque le fait que les commandements de payer Nos 5686 et 5890 ont été notifiés à l'époux Kolly, ainsi que le fait que dame KoHy a versé des acomptes, aussi en ce qui concerne la poursuite N° 5387. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Tout d'abord il est constant que lors de la notification des commandements de payer et des procès-verbaux de saisie en question, la débitrice, dame KoHy, avait un représentant légal dans le sens de l'art. 47 LP et que ce représentant n'était autre que son mari. Cette circonstance est admise comme allant de soi, par l'Autorité cantonale de surveillance, et reconnue tacitement par le recourant. Dans ces conditions et aux termes de l'art. 47 précité,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.